

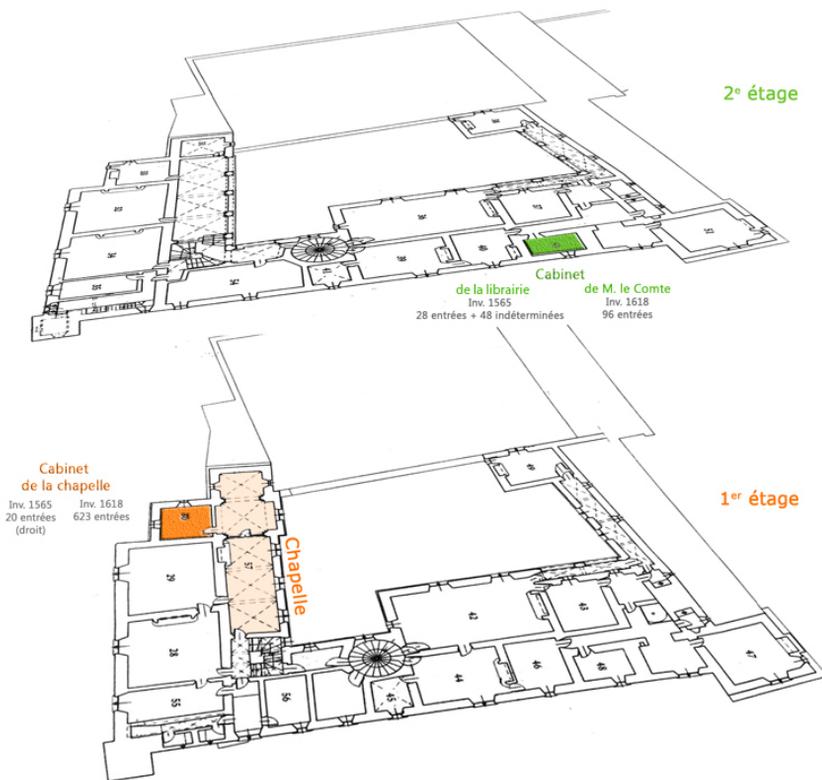
« *L'Arbre des batailles* »

à ma mère

Paulette Taieb
août 2017

Le texte qui suit réoriente et développe une intervention prévue pour le Congrès des Sociétés Savantes de Savoie qui s'est tenu en octobre 2016 à Saint-Jean-de-Maurienne sur le thème *Etat et Institutions*. Les passages qui ont été maintenus ne sont pas assortis des éléments qui les illustraient.

Plan du château d'Issogne,
emplacements et nombre des livres
d'après l'inventaire de 1565 et celui de 1618.



Château d'Issogne

Disons le d'emblée, je n'ai pas découvert *L'Arbre des batailles*¹, cet ouvrage composé aux alentours de 1390 par un « docteur en décrets » provençal, « prieur de Sallon » et qui fut offert par son auteur au roi de France Charles VI, par le canal d'études sur les usages anciens de la guerre, de son droit et de leur évolution corrélative, ni des recherches philologiques exemplaires, qui ont fait l'objet de la thèse de Hélène Biu² et plus récemment de l'édition critique de Reinhilt Richter-Bergmeier³. J'en étais même loin, et probablement je l'aurais ignoré si la persistance de mes ascendants maternels ne m'y avait conduite par l'entremise de leur attache, et dans celle-ci à un château, et dans ce château à une bibliothèque, et pour commencer à celle d'un de ses détenteurs, René, cinquième comte de Challant, éminent seigneur valdôtain au service des ducs de Savoie jusqu'à sa mort en 1565.

En fait, peut-être plutôt que d'une *bibliothèque*, serait-il plus adéquat de parler des *livres* ayant appartenu à René de Challant et dont la connaissance nous est parvenue par l'inventaire établi pour sa succession, et plus particulièrement dans la liste, établie pièce par pièce, du mobilier du château d'Issogne. Certes, à l'exception de quelques ouvrages épars dans le château, les livres inventoriés sont principalement situés dans le cabinet attenant à la chapelle (20 items, essentiellement d'ouvrages de droit)⁴ et le cabinet dit de la librairie⁵ (76 items, dont 48 confondus sous un seul descriptif). Mais ce qui rend incertain leur caractérisation comme bibliothèque, ce n'est pas leur petit nombre, ni même qu'ils soient inclassés comparés à d'autres cabinets

Les livres de René
de Challant

-
1. J'omets ici le patronyme de l'auteur en raison des variations orthographiques de son nom (*Bonet, Bouet, Bongnet, Bonnor, Bonhor, Bonbar*, à côté des formes *Bovet* et *Bouvet*), et même de son prénom (*Honoré, Honorre* ou *Honorat*). Il faut préciser aussi que *Salon* n'est pas Salon-de-Provence, mais *Selonnet* dans les Alpes de Haute-Provence.
 2. *L'Arbre des batailles d'Honorat Bovet. Etude de l'oeuvre et édition critique des textes français et occitan*, 4 tomes, 1941 p. (Université Paris IV – Sorbonne, thèse sous la direction de Gilles Roussineau, 4 décembre 2014).
 3. Bovet, Honoré, *L'Arbre des batailles*. Edition critique par Reinhilt Richter-Bergmeier. Genève, Droz, 2017.
 4. *gabinet de la chapelle*.
 5. *gabinet apellé de la librairie*.

de lecture de la même période⁶, ni même encore que l'inventaire de 1618 commandé par le jeune Charles Emmanuel, huitième comte de Challant depuis le 11 août 1615, fasse apparaître une croissance et une diversification substantielles des livres du château, mais au fait qu'ils forment un élément, certes prédominant, mais un élément d'un archipel égrené dans le dédale des seigneuries, baronnies et divers de René de Challant que détaille le monumental inventaire de 1565-1566. C'est ainsi qu'aux exemplaires d'Issogne peuvent être joints les unités inventoriées en vallée d'Aoste à Aymavilles dans le « cabinet des droits », à Verrès dans la « grande salle près de la cuisine », en Suisse à Valangin dans la « chapelle » et en Lorraine à Bauffremont dans la « garde-robe sous la cage [= cage] ».

L'absence de doubles d'un château à l'autre individualise les « lots ». Rapprochée de l'observation que chez les Challant les bibliothèques ne suivent pas les personnes⁷, cette individualisation relative pourrait faire croire à la fixation des « fonds » de livres, et donc que les livres de René de Challant proviendraient en partie, voire plus suivant les châteaux, de ses ascendants, Challant pour Issogne et Aymavilles, Aarberg pour Valangin et Bauffremont, que de lui-même. Toutefois, si ce n'est pas invraisemblable⁸, le dépouillement de tous les inventaires successifs ou collatéraux disponibles de la famille montre que les librairies connaissent des bouleversements considérables. Le croît des livres du château d'Issogne, qui s'observe entre les deux inventaires de 1565 et de 1618⁹, s'accompagne de la disparition de la majorité des titres (85%) de 1565.

En tout état des choses, avec ou sans la connaissance des provenances, hérités ou achetés¹⁰, concentrés ou disséminés, reste la question : *quel rapport René de Challant, homme de guerre autant que diplomate, haut et puissant seigneur autant que homme de cour et de confiance des Savoie, entretenait-il avec les livres ?* La réponse ne

6. Par exemple la bibliothèque du cardinal Georges d'Armagnac comportait près de cinq cents ouvrages (inventaire de 1561). Frédérique Lemerle, « Guillaume Philandrier et la bibliothèque du cardinal Georges d'Armagnac », *Études aveyronnaises*, 2003, p. 219-244.

7. Ainsi les livres à Trente de Charles Emmanuel, devenu prince-évêque de la ville le 31 octobre 1629, diffèrent de ceux dont, comte de Challant, il disposait au château d'Issogne.

8. On note que les quelques livres recensés à Aymavilles précèdent cet item : *Ung instrument dinfeudation faite par monr jaques de challant a nobles panthaleon et anthoine de tour et a qui il excheroit dune piece de pré...*

9. 623 items d'inventaire contre 96.

10. Il n'y a, semble-t-il, pas pour les livres de document récapitulatif les achats de René de Challant, comme il en existe un pour l'argenterie.

pouvant venir uniquement de ceux-ci, il fallait considérer la personne, et de la personne revenir à eux, dans un va-et-vient incessant, qui amenait à revisiter ces mondes qui nous fondent, à réapprendre de ces géants sur les épaules desquels nous sommes juchés¹¹.

Depuis Vigilio Vescovi¹², on trouve, quant aux Challant et à René de Challant, à peu près les mêmes choses répétées, accentuant tantôt tel détail tantôt tel autre, ou brochant carrément à la manière des romans historiques. De telle sorte qu'à défaut de recherches et d'une remise à plat des sources, on aboutit, que ce soit du point de vue historique ou d'une analyse de contenu, à un *digest* de ce qui a été déjà dit. Heureusement Giovanni Fornasari a eu l'idée d'exhumer des Archives de Turin une liasse des lettres que René de Challant a adressées aux ducs Charles II et Emmanuel Philibert et d'en faciliter la lecture par un important travail de transcription englobant les passages chiffrés, dont le contenu est connu grâce au professeur Costamagna.

Comme toujours, l'effet produit par *quelque chose de la vie* qui passe par la consultation des sources, est de rendre manifestes toutes les insuffisances de nos routines. A commencer par la tendance à laisser pour compte, au bénéfice des faits et des personnages tenus pour principaux, la foison d'éléments et d'individus, dont il faut aller chercher les traces dans les replis des chroniques de l'époque. Tendance redoublée par la déférence à l'égard des travaux consultés, qui laisse parfois intactes des zones obscures, comme celle contenue dans une lettre du 25 novembre 1557 où René de Challant écrit :

« Monseigneur, suivant ce que [je] vous [ai] dernièrement écrit de Verceil, je me suis rendu en ce lieu par le Simplon et le plus diligemment possible, ... auquel lieu j'ai trouvé monseigneur le Comte d'Arignan et le seigneur Stephano de l'Insula, de retour de Berne et de Fribourg, où ils se sont tellement employés, en attendant ma venue. Qu'il semble par le rapport que j'ai d'eux [que] les Charuses, ne sont point hors de bon espoir au contraire plutôt en bonne disposition si les affaires ne changent ». ¹³

-
11. *Dicebat Bernardus Carnotensis nos esse quasi nanos, gigantium humeris insidentes, ut possimus plura eis et remotiora videre non utique proprii visus acumine, aut eminentia corporis, sed quia in altum subvehimur et extollimur magnitudine gigantea* (Jean de Salisbury, *Metalogicus*, II, 4)
 12. Vigilio Vescovi, « Historia della Casa di Challant et di Madruzzo. », reproduit in *Archivum Augustanum*, II, 1969. Aoste, I.T.L.A. p. 1-118.
 13. Fornasari, Giovanni. *Le lettere di Renato di Challant*. Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1967. p. 136.

René de Challant
c. 1504-1565

Le terme transcrit *Charuses* paraît être dans le manuscrit plutôt *chaouses*, ce qui donnerait :

« Qu'il semble par le rapport que j'ai d'eux [que] les *choses* ne sont point hors de bon espoir au contraire plutôt en bonne disposition si les affaires ne changent. »

Enfin et en l'occurrence, les lettres sont majoritairement écrites en français. Mais les constructions de la langue à l'époque étaient à ce point inversées ou chamboulées par rapport aux nôtres, qu'elles rappellent les fameuses variantes proposées par le maître de philosophie au bourgeois gentilhomme : « *D'amour mourir me font, belle Marquise, vos beaux yeux* ». Ou bien : « *Vos yeux beaux d'amour me font, belle Marquise, mourir...* ».

Un serviteur d'Etat Plus fondamentalement, la matière des lettres adressées par René de Challant à ses suzerains pose, dans les bornes du duché de Savoie et du XVI^e siècle, la question suivante : *qu'est-ce qu'un serviteur d'Etat ?* Question, que l'on peut transformer, toujours dans les mêmes limites, en : *qu'est-ce qui fait qu'un serviteur d'Etat l'est ?* Ce qui revient à essayer de distinguer en scrutant la vie et la carrière de René de Challant les « ingrédients » du statut.

Le premier, à l'évidence, est la *naissance*. D'après l'arbre généalogique de la maison Challant, on peut parler en ce qui le concerne de destination obligée.

Le deuxième paraît être d'un autre genre : en l'espèce, *géopolitique*. Celles des seigneuries et baronnies de René de Challant qui sont concentrées dans la vallée d'Aoste constituent autant de places de contrôle dans une région qui constitue une voie de passage majeure et dont la population fidèle à la dynastie ducale est hostile à la Réforme. A cette situation peuvent être rattachés le commandement de la châtellenie de Bard exercé par René de Challant dès 1517, le rôle qu'il jouera dans l'aménagement de la forteresse de Verrès et comme commissaire inspecteur aux fortifications d'Ivréa (1536). Quant à ses seigneuries et baronnies, dispersées, soit en Suisse (Neuchâtel, Fribourg, Berne, Vaud), en Bresse (Varey) et en Lorraine (Bauffremont), elles ne pouvaient que le rendre propre à remplir les missions d'ambassadeur ou de négociateur que lui confiait la maison de Savoie dans les litiges l'opposant aux cantons suisses.

Disposer de ces atouts ne suffit pas. Encore faut-il être formé à *savoir reconnaître les intérêts du prince et être attaché à les servir*. Bien qu'à l'époque, et pour la noblesse, les responsabilités et les honneurs

n'attendaient pas le nombre des années, on peut interpréter son élévation à l'âge de quinze ans à la dignité de chevalier de l'Annonciade (brevet du 12 oct. 1518) comme une façon de s'attacher sa fidélité. De même sa nomination au même âge à l'office de conseiller chambellan de Charles II en même temps qu'à la châtellenie de Bard procurait d'un côté une très grande proximité avec la personne ducale et les décisions de haut niveau et l'exerçait de l'autre à la représentation ducale, à sa justice et au commandement. Au terme d'une période de dix ans (1527), René de Challant est à vingt quatre ans propulsé maréchal de Savoie, puis lieutenant général (1529), autrement dit tenant lieu du prince, charge éminente assortie de la disposition et de l'usage du chiffre.

A ce stade il ne manque plus que d'« optimiser » en quelque sorte le rang. Le jeu des alliances est le moyen d'y parvenir : en 1528 René de Challant devient, par son deuxième mariage, « *parent* » du duc, Charles II, consécutivement au cousinage de leurs épouses respectives, proximité à laquelle on peut relier sa présence au baptême du prince Emmanuel Philibert (1528) et ultérieurement qu'il en soit le gouverneur.

A y regarder de près, cette dignité est peut-être moins superlative que la façon dont elle est rapportée, parce qu'elle implique, à en juger par l'activité de René de Challant, d'*être sur tous les terrains*. L'expression est à entendre aussi bien au sens figuré de militaire, diplomatique, administratif, d'informateur privilégié et même de préoccupations privées, qu'au sens spatial dans la mesure des multiples transports au sein du duché et d'ambassades au-delà : au nord en Allemagne et en Autriche, à l'ouest en France, au sud en Espagne, sans omettre ceux liés aux déplacements de Charles Quint ou de François Ier à la cour desquels René de Challant est envoyé.

Moins superlative, elle est aussi moins magnifique qu'aux dires des chroniqueurs. Le cumul des honneurs afférents aux charges et aux alliances n'est pas que cumul des prébendes. Il est aussi source dispendieuse qu'il faut sans cesse couvrir. Ainsi le mariage de René de Challant avec Mencie de Bragance, de la maison royale de Portugal, l'obligea à déployer un faste qui, en sus du reste, le contraignit à emprunter. De dettes en emprunts il confie à Claude de Bellegarde, son lieutenant-général à Valangin dans une lettre écrite à Issogne le 14 décembre 1545 :

«Au demeurant, voyant les grandes dettes et charges que j'ai, et que par le moyen du service des princes, j'en suis si en arrière que je n'ai seulement moyen de m'entretenir, sinon d'augmenter mes dettes, me suis pensé doresenavant y remédier et prendre autre chemin, sans plus moi

Dignités et
endettement
permanent

fier aux dits princes, mettre ordre à mes affaires, et vivre dans la retraite autant que possible, me retranchant pendant cinq ou six ans, de telle sorte que mes revenus puissent suffire à mon modique entretien et me libérer de mes dettes, de manière que je puisse me procurer une vieillesse tranquille, ainsi que me l'ont toujours conseillé mes amis et voisins, et vous-même, M. de Bellegarde. Je commencerai donc par moi-même et par mettre la réforme dans ce qui m'entoure, pour me placer ainsi dans un meilleur état, ainsi que ceux qui m'auront aidé à sortir de ma position critique»¹⁴

Trace parmi les traces, un document du 17 avril 1539 conservé aux Archives de Berne manifeste ce besoin critique d'argent :

« Lettre d'indemnisation du comte René de Challant, seigneur de Valangin et Boffremont, vis-à-vis de la ville de Berne portant sur sa garantie des nombreux engagements envers un particulier. Challant gage sa seigneurie de Valangin en dédommagement. »¹⁵

Voici comment elle est relatée.

« René de Challant donna, le 17 avril 1539, des lettres de garantie à LL.EE.¹⁶ de Berne pour des sommes qu'il avait empruntées d'eux et pour lesquelles sa seigneurie de Valangin était hypothéquée; il s'engage par là et promet de n'aliéner, ni surcharger, ni amoindrir ou diminuer les revenus de la dite seigneurie. La somme était de 3000 écus et c'est LL. EE. qui l'avaient prêtée ; mais René s'en obligea à un particulier de Berne, le 7 avril, LL. EE. s'en étant constituées cautions. René leur en donna une gardance¹⁷ datée du 17. On aime mieux qu'un particulier fût le créancier de René, afin que LL. EE. le pussent faire poursuivre lorsque bon leur semblerait, sans encourir sa disgrâce, prévoyant, sans doute, qu'il ne manquerait pas de négliger de payer les intérêts. L'épouse et les filles de René ratifièrent l'obligation et la gardance ci-dessus par un acte daté d'Aoste du 25 juillet 1539. »¹⁸

14. cité par Georges-Auguste Matile, *Histoire de la seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592*. Neuchâtel, J. Attinger. 1852. p.269.

15. (17 avril 1539) «Schadlosbrief des Grafen René von Challant, Herrn zu Valangin und Boffremont, gegen die Stadt Bern betr. ihre Bürgschaft für seine zahlreichen Schuldverpflichtungen gegen Private. Challant setzt seine Herrschaft Valangin zum Pfand für die Schadloshaltung». La somme prêtée était de trente mille écus.

16. Cette abréviation signifiait «Leurs Excellences de Berne». Elle désignait l'Avoyer [dignité de premier magistrat dans certains cantons suisses], le Conseil et les Bourgeois de la République de Berne.

17. «La *gardance* est un contrat par lequel on s'engage envers quelqu'un de fournir & payer à un tiers ce dont il lui est redevable, & de l'en décharger & le mettre hors de dommage. Exemple : je promets à Pierre de payer ce qu'il doit à Jean, & de le décharger de sa dette, sous peine de lui répondre de tous dommages & intérêts.» Samuel Frédéric Ostervald. *Les loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, Samuel Fauche pere & fils, 1785. p. 259-260.

18. Jonas Boyve et alii, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valangin depuis*

Cette relation fait paraître en surcroît que notre époque n'a rien inventé. Fonction de la hiérarchie politique et sociale en vigueur, donc du rang et de la préséance des protagonistes, les prêts donnaient lieu à des montages juridiques et pécuniaires complexes, destinés, en faisant intervenir des tiers, à garantir au prêteur réel la récupération des sommes prêtées, intérêts compris, sans dire toutefois ce que devenait le tiers dans l'affaire.

Aux gouffres pécuniaires du rang il faut ajouter ceux dus aux guerres, les déperditions se faisant par deux canaux : les *choses* et les *hommes*. A ce double égard, l'assaut de Verceil en 1553 par les troupes françaises dans la dixième guerre d'Italie est particulièrement illustratif.

Commençons par les *choses*. Dans la suite immédiate d'une action militaire, le trait le plus marquant c'est le *pillage*, le *butin*. Les chroniques de Pierre de Brantôme¹⁹, François Boyvin du Villars²⁰, Jacques Auguste de Thou²¹ retracent de façon relativement détaillée l'assaut de Verceil et le pillage qui s'en est suivi. Les trois concordent entre elles et complètent les narrations plus succinctes de l'épisode écrites par Vigilio Vescovi, historiographe de la famille Challant, d'un côté et par Carlo de Mombello de l'autre. Le premier relate les faits sous l'angle de la famille dont il fait l'histoire, donc après coup²². L'autre rend compte « à chaud » de la situation à son souverain, le duc Emmanuel Philibert, le surlendemain de l'épisode, soit le 20 novembre 1553, et de Verceil même, pour une raison bien simple : la capture de Challant a privé la cité ducale de l'administrateur des affaires de l'Etat. Tous les récits côté français mettent l'accent sur le pillage de la ville, et plus particulièrement des objets précieux et bijoux de la maison de Savoie. Brantôme écrit :

Guerres et butin

« Dans le chasteau fut butiné ce beau & riche cabinet de Monsieur de Savoie. Monsieur de Brissac eut pour sa belle part cette belle & rare

Jules-César jusqu'en 1722... Berne: Société littéraire F.-L. Davoine, 1854-1861. t. 2, p. 397. Cette somme n'était toujours pas remboursée en 1554, ni en 1556.

19. Pierre de Bourdeille, dit Brantôme, abbé de Brantôme, né aux environs de 1540 à Bourdeilles, en Périgord, et mort le 15 juillet 1614, dans son château de Richemont à Saint-Crépin-de-Richemont, abbé commendataire et seigneur de Brantôme, est un chroniqueur du xvii^e siècle.
20. François de Boyvin du Villars, courrier ou ambassadeur de Catherine de Médicis en Savoie, « né vers 1530, passe pour être mort en 1618 ».
21. Jacques-Auguste de Thou (1553-1617). Historien et poète. Maître de la bibliothèque du roi (1593). Président à mortier du Parlement de Paris.
22. La date du 28 juin 1638 figure à la fin du texte manuscrit.

corne de licorne²³. Aucuns disent qu'il eut aussi le beau & riche escoffion [ancienne coiffé] de la Duchesse, tout garny de grosses perles & pierreries; mais aucuns disent que ce fut Monsieur de Salvoison, comme la raison le vouloit, puis qu'il avoit conduit l'œuvre, & qu'il eut aussi une planchette d'or²⁴ qui estoit à l'hasquenée de la Duchesse quand elle chevauchoit dessus.»²⁵

En fait Brissac n'a pas eu que la corne de licorne. Il s'approprie nombre d'objets ducaux, dont Boyvin estime la valeur entre 60 et 80 000 écus. Additionnés à ceux laissés à Salvoison, appréciés suivant Brantôme entre 40 et 50 000 écus, on arrive à un total de 100 à 130 000 écus.

«lequel [Brissac] commanda à Montferrand, maistre des requestes, et à moy, d'aller faire ouverture des coffres de M. de Savoye, et de faire emporter les plus précieux meubles qui y seroient, et laisser le reste aux sieurs de Birague et de Salveson. Les clefs que j'y portay furent les cognées, par la faveur desquelles nous tirasmes environ la valeur de soixante à quatre vingts mil escus en pierreries et autres bagues, sans en ce comprendre la licorne, que j'emportay sur mon dos, ayant huit pieds et demy et un poulce de haut.»²⁶

Sans l'opposition catégorique de Brissac, le sac aurait d'ailleurs pu aller jusqu'à l'appropriation du Saint Suaire par supputation du prix que les Savoisiens seraient disposés à payer pour le récupérer.

«En ces entrefaictes, le mareschal fut persuadé d'emporter le Saint Suaire de Nostre Seigneur qui estoit dans l'église catedralle de Verceil, disans que les Savoisiens luy en donneroient quatre mil escus. Sa responce fut que, depuis quarante ans qu'il avoit commencé à porter les armes, luy n'avoit, ny aussi permis à d'autres de toucher aux choses sacrées; qu'il ne vouloit pas en sa vieillesse donner ce mauvais exemple à l'armée, croyant que Dieu, en ce sien retour, en expieroit le sacrilege et sur elle et sur luy aussi, et qu'il avoit tousjours detesté le sacrilege commis par le prince d'Orange et marquis du Gast, de la chasse d'argent que le roy Louis X avoit desdiée à l'Aquila, ville de Naples, qu'ils desroberent sur le soir.»²⁷

23. La corne de licorne était supposée dotée, au Moyen Âge et à la Renaissance de nombreux pouvoirs magiques et de vertus de contrepoison. A ce titre elle était l'un des objets les plus chers et les plus convoités au cours de la Renaissance.

24. Brantôme attribue à Catherine de Médicis l'introduction de la fourche supérieure de la selle d'amazone. Jusqu'à cette époque, les femmes montaient avec leurs jambes disposées d'un même côté du cheval et assises perpendiculairement à la marche du cheval sur une selle nommée sambue, les pieds reposant sur une planchette.

25. *Oeuvres du Seigneur de Brantome*, Nlle Ed. Tome 8. A Londres, aux dépens du Libraire, 1779. p. 387.

26. Boyvin, in *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France, avec notices biographiques*, par J.-A.-C. Buchon. Paris : C. Delagrave, 1884. p. 527

27. *Ibid.*

Du côté des pillés, Vigilio Vescovi quant à lui, relate l'approche des troupes ennemies à travers les anticipations de René de Challant à la fois pour la famille qu'il sert²⁸ et pour ses propres biens : « *il [Challant] négociait pour défendre Verceil où il savait que l'ennemi se dirigeait et où se trouvait l'argenterie du duc et d'autres biens précieux, ainsi que les siens* »²⁹. Evidemment le narrateur s'attache aux dépouilles subies par Challant plutôt qu'à celles affectant la maison Savoie : « *On lui [Challant] prit les quarante chevaux qu'il entretenait ordinairement, ses habits, ses chaînes d'or, l'argenterie de table et autres harnachements de chevaux, mulets etc. de grande valeur jusqu'à quarante mille écus* »³⁰. Avec Mombello, la narration n'est pas de même nature : c'est un rapport pratiquement immédiat, adressé par courrier au jeune duc, de ce qui s'est passé, qui s'est apparenté à une nuée de sauterelles s'abattant sur les cultures : « *Semblablement, Votre Altesse a perdu ses bagues et joyaux qu'avait donné pour inventaire monsieur de Broissy, y compris l'alicorne, ce tout réduit au château* »³¹.

Ainsi dans l'ordre des choses acquises dans et par la guerre on note la persistance au XVI^e siècle de l'appropriation privée du butin³². En l'occurrence, à Brissac, est réservée la part qualitativement la plus précieuse des richesses ducales, à Salvoison et à Biragues « le reste ». Éloigné de ces époques on pourrait croire que ces mainmises ne sont qu'appât du lucre. Leurs déterminants sont plus complexes. Et le coût de la guerre, et son financement privé, ne sont pas les moindres, qu'ils soient tributaires de l'idéal de l'illustration militaire, ou non³³. C'est ce qui ressort, premier cas, d'un passage de Brantôme,

« Tant y a que son butin [de M. de Salvoison] valoit bien de quarante à cinquante mille escus; & apres sa mort, ses héritiers partagerent cette riche despouille, ... Ils ne luy trouvèrent pas d'autres plus grands biens, ny moyens, ny argent, car il estoit fort ambitieux ; & pour

-
28. Charles III est mort trois mois auparavant. Emmanuel Philibert qui lui a succédé est au loin en campagne.
29. « Frà tanto andava negoziando per diffendere Vercelli dove sapeva indrizzarsi il nemico et dove era l'argenteria del ducha et altri pretiosi mobili, et li suoi ancora. » *Op. cit.* p. 231-232.
30. « Gli furono levati quaranta cavalli che teneva all'ordinario, le vestimente, catene d'oro, l'argenteria di tavola con altri mobili da cavallo, muli etc. di grandissima valuta sin à quaranta milla scuti d'oro. » *Op. cit.* p. 232-233.
31. in Gaudenzio Claretta, *La Successione di Emanuele Filiberto al trono sabauda*. Torino, Tipografia eredi Botta di Giovanni Bruneri, 1884, p. 379.
32. *Guerre et concurrence entre les Etats européens du XIV^e au XVIII^e siècle*. Paris, PUF, 1998.
33. Ce n'est pas un hasard si *Vies des hommes illustres* de Plutarque titre sous sa plume *Vies de hommes illustres et grands capitaines français*.

entretenir son ambition il despenoit fort, & surtout en espions ; & c'est ce qui fait valoir un grand Capitaine & le pousse bien avant : aussi jamais avare Capitaine ne fit beaucoup.»³⁴

et, deuxième cas, d'un passage de Boyvin qui relate à quoi Brissac a du consacrer la moitié de la rançon qu'il obtint de René de Challant.

« Le vingt-uniesme juillet, le roy manda au mareschal qu'il faisoit haster un renfort de cinq mil Suisses et de deux mil François, et quelque argent pour contenter les uns et les autres. Mais, se doutant bien qu'il y auroit de la longueur, et que cependant la nécessité des affaires l'accableroit, il print occasion, par l'avis de tous les seigneurs du conseil, de taxer l'église, la noblesse et le roturier, à l'entretienement de cinq mille payes par mois pour le soulagement de l'armée, y comprenant luy-mesme et tous les seigneurs aussi, la cour de parlement, chambre des comptes, et tous autres officiers. En laquelle taxe l'égalité fut si saintement gardée, et avec telle moderation et médiocrité, qu'elle fut concordamment accordée pour deux mois. Parmy la noblesse, le sieur de Vineufs, qui faisoit la despence d'une levée de deux enseignes, s'offrit de prester au parsus mil escus, au lieu de deux cens escus seuls qu'on luy demandoit. Le mareschal [Brissac], pour donner plus de courage et meilleur exemple à chacun, signa des mains des trésoriers *les dix mil escus qu'il avoit de reste de la rançon du conte de Chalant*, pour fournir à l'appointement de mille hommes, tant qu'ils pourroient durer.»³⁵

Guerres et rançons

On voit sur cette citation que les prises de guerre ne s'arrêtent pas à l'immédiat du sac, elles se prolongent en appropriant les *hommes*. Et dans cet ordre les dégâts opérés dans les patrimoines sont sans commune mesure avec ceux qu'infligent les raffles. André Bossuat a montré ce qu'il advient au xv^e siècle de l'état matériel des familles, spécialement nobles, par les exemples des rançons de Guillaume, seigneur de Châteauvillain³⁶ ou de Jean, seigneur de Rodemack³⁷. A en juger par les documents concernant René de Challant, la situation n'avait guère changé au xvi^e siècle.

Pour celui-ci, en effet, le dépouillement de toutes choses très prisées et très personnelles, ses effets, ses bijoux, son équipage, sont autant de manifestations épiphénoménales d'une dépossession plus radicale : l'asservissement de sa personne même, situation déjà vécue en 1525 à l'issue de la bataille de Pavie, à laquelle il avait participé aux côtés des Français et qui avait nécessité son propre rachat.

34. Brantôme, *op. cit.*, p. 387-388.

35. Boyvin, *op. cit.* p. 724-725.

36. «Les prisonniers de guerre au xv^e siècle. La rançon de Guillaume, seigneur de Châteauvillain», in *Annales de Bourgogne*, tome xxiii, n° 89, janv.-mars 1951. p. 7-35.

37. «Les prisonniers de guerre au xv^e siècle. La rançon de Jean, seigneur de Rodemack», in *Annales de l'Est*, 5^e série, 2 (1951). p. 145-162.

«Sur ces entrefaites François, le roi de France arriva avec son armée pour marcher sur Milan; René de Challant, qui recevait du roi de France une pension annuelle de trois mille florins d'or pour une compagnie de soldats qu'il conduisait à chaque épisode militaire, s'y joignit encore avec son escadron et nombre de savoyards et resta prisonnier à Pavie avec le roi d'un dénommé Valle et d'un autre également milanais, auxquels il gagea Boffremont pour trois mille écus d'or pour sa libération.»³⁸

Aux Archives historiques régionales d'Aoste un document daté du 16 janvier 1533, présent dans le fonds Challant, est probablement la source des dires de Vescovi. Comme il est rédigé en latin, en voici plutôt la notice italienne.

«Cauzione prestata dal sig. conte Renato di Challant per la somma di scuti 2.000 d'oro appresso li signori Pietro de Valle e Giovanni Donato, veronesi, per esser liberato dalla schiavitù in cui si trovava essendo stato fatto prigioniere appresso la città di Pavia nell'occasione della guerra tra S.M. cesarea e S.M. cristianissima, onde per liberarsi prestò la detta cauzione ed ipotecò per la sudetta somma di scuti 2.000 d'oro la baronia e luogo di Boffraymont nel ducato di Baro, diocesi di Thon.»³⁹

L'acte mentionne l'intervention de plusieurs avocats et fait état de l'hypothèque de la seigneurie de Bauffremont ainsi que de la somme de 3 000 écus d'or au soleil mentionnée par l'historiographe et répartie entre Pietro de Valle et Giovanni Donato, véronais et non pas milanais. Les Archives conservent aussi, annexé, un reçu rédigé en français daté du 3 mars 1539 dans lequel conjointement Pietro de Valle déclare avoir reçu de René de Challant 100 écus sur les 1 000, et ce dernier reconnaît lui devoir encore 900 écus.

Mais Vescovi ne mentionne pas que Bauffremont en garantie ne suffisait pas, et donc que la seigneurie venait relayer l'aide que René de Challant attendait de ses sujets de Valangin, ou s'y ajouter. Celle-ci est attestée par un petit cahier de treize feuillets datant de 1526 conservé aux Archives neuchâteloises qui, après avoir fixé que «*chescun*» avait à «*payer per soy*» deux florins d'or «*ensemble*», fait la liste nominale,

38. «Fra tanto arrivò Francesco, rè di Francia, con l'armata per andare à Milano; Renato che hauveva tre milla fiorini d'oro di pensione annuale dà quel rè per una compagnia dè soldati che conduceva in ogni occasione di guerra, andò ancora lui con il suo squadrone accompagnato da molti savoyardi et restò prigione a Pavia con il rè, da un che si chiamava Valle et un altro pure milanese, ai quali diede tre milla scuti d'oro per la liberatione sopra Boffremont.» *Op. cit.* p. 86-87.

39. AHR, vol. 65, *Conte di Challant – scritture diverse – Mazzo 5° - 1505-1699*, doc 8, 1533, 16 janvier, Cauzione prestata dal sig. conte Renato di Challant.

et par localité appartenant à la seigneurie, des redevables toutes classes confondues⁴⁰. Le tableau ci-dessous en représente le décompte, confronté à celui obtenu à partir des chiffres de Georges-Auguste Matile pour 1531⁴¹. La différence entre les deux provient moins de l'écart temporel que du fait que Matile considère des *feux*, qu'il estime composés de cinq âmes en moyenne, alors que la liste mentionne des *individus*.

<i>Localité</i>	<i>AEN (M22_25) 1526</i>	<i>Matile 1531</i>
Valangin	27	125
Fenin	11	25
Velard	4	25
Saules	4	25
Grand-Savagnier	9	65
? (illisible)	4	
Petit-Savagnier	9	75
Pasquier	9	40
Villiers	13	60
Dombresson	38	195
Saint-Martin	6	30
Chezard	28	110
Cernier	22	145
Fontainemelon	13	70
Fontaines	36	205
Geneveys-sur-Fontaine	27	135
Boudevilliers et la Jonchère	12	155
Coffrane	11	150
Geneveys-sur-Coffrane	27	80
<i>Total</i>	<i>310</i>	<i>1715</i>

Deux florins, au titre quasi invariable de 1252 à 1533 de 3,5 g, imposés à trois cents personnes représentent plus de 2 kg d'or quasi pur. Toutefois, si la considération du poids n'est pas inintéressante, plus déterminante serait celle du niveau de vie. Mais à cet égard, les rétributions étant alors loin d'être versées, comme maintenant, en

40. AEN_M22N°25. Chambrier distingue dans le tiers-état plusieurs classes : les bourgeois, les taillables, enfin une classe composite (censiers, geneveysans, commands) exempte de taxes arbitraire, mais soumise à divers services personnels. *Histoire de Neuchâtel et Valangin : jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*. Neuchâtel, Attinger, 1840, p. 247

41. Matile, *op. cit.* p. 10, n. 2.

monnaie⁴², il faudrait se rabattre sur une mesure du type de celle indiquée par Cantillon⁴³ : « le pair ou rapport de la valeur de la terre à la valeur du travail », c'est-à-dire la quantité du produit de la terre, ou encore la quantité de terre, nécessaire pour l'entretien d'un individu et de sa famille dans le cadre régional envisagé en fonction de la qualité de la terre, de la façon dont elle est cultivée, et aussi de la façon dont sa spécialité et son statut sont considérés. Un autre biais qu'un tel étalon permet d'avoir une idée de la lourdeur de l'aide exigée : le fait que plusieurs contribuables ne s'en acquittèrent pas, au point que Bellegarde fit recours à Berne⁴⁴ pour citer à comparaître les récalcitrants⁴⁵. Mais, même si ceux-ci furent condamnés, en 1527, et sommés de payer, ils traînèrent si bien les pieds qu'en 1546 René de Challant mandait à son lieutenant de faire rentrer ce qui restait à lui devoir⁴⁶, en même temps que d'autres sommes.

En 1553, à la prise de Verceil la dépossession de Challant prend encore plus d'ampleur. Il est fait prisonnier avec toute sa famille, comme le relate Mombello à Emmanuel Philibert.

« Maintenant j'ai à dire à V. A. comme ayant le sieur D. Fernando entendu la perte que fut le vingtrois, il depecha soudainement le sieur Francisco d'Este avec la chevalerie legere et deux cens arquisiers à cheval et quatre cent arquisier fantassins, au quel j'ai fait compagnie jusque pres de cette ville. Et m'a ordonné de la part du sieur Don Fernando

-
42. Pour exemple, cet extrait d'un mémoire produit en 1453 par le comte Jean de Fribourg : « 5. Que, lorsque le comte voudra passer le lac, ceux qui jettent des filets devront le passer pour néant, *parce qu'on leur donne du pain et du vin dans le bateau*, et que les ouvriers et artisans, comme tonneliers, charpentiers, couturiers, etc., il devra avoir ces derniers pour un sol bâlois par jour *avec leur boire et manger*, comme anciennement est accoutumé, et ils seront obligés de servir le comte préférablement à tous autres, et surtout qu'il devra avoir les bateliers et bateaux pour un certain loyer avant tous autres, lorsque lui et les siens en auront besoin, et il en sera de même des messagers. » Jonas Boyve *et alii*, *op. cit.* t. II, p. 24.
43. Richard Cantillon, *Essai sur la nature du commerce en général*. L'ouvrage a été écrit entre 1730 et 1734 et donné comme paru à Londres, Chez Fletcher Gyles dans Holborn, en 1755, comme s'il était traduit de l'anglais en français.
44. AEN, ASW5.1d (1527), Mandement du gouverneur ou lieutenant de Vallengin aux sujets de diverses conditions de se rendre à Berne par leurs députés, à raison de leur désobéissance envers leur seigneur.
45. AEN, ASY23.9 (1527), Le canton de Berne cite les bourgeois de Valangin à comparaître à cause du refus qu'ils faisaient de payer l'aide pour la rançon de leur seigneur. [Le comte René de Challant, fait prisonnier à la bataille de Pavie.]
46. AEN, (1546), Ordonnance par nous faite à nostre lieutenant de nostre seigneurie de Vallengin le sieur de bellegarde faite à Cormondresche le dixieme de novembre 1546 : « ... *Plus leur desmander et faire payer le reste qu'ilz nous peuvent devoir de nostre ranson quil nont encor du tout paye.* »

de n'en bouger d'ici pour regarder de pourvoir aux affaires de l'etat, puisque monsieur le marechal [René de Challant] a été conduit pour prisonnier à Turin, et le dit sieur Don Francisco s'en est allé droit à la volte des ennemis qu'il espere qu'il ractaindra et leur pourra donner une bonne main avant qu'ils ayent passé la Doire, ce que je ne faudrai de ce que succedera vous donner avis. Avec ledit sieur marechal ont été conduites madame la marechale [Mencie de Challant] et mes demoiselles leurs filles [Philiberte et Isabelle de Challant], et de même ma femme, la quelle la dite dame a voulu prendre à sa charge, et aie donné ordre pour la faire revenir.»⁴⁷

Le prix de la liberté.

Du 18 novembre 1553, date de la prise de Verceil, au 26 septembre 1555, Challant est resté prisonnier de Charles de Cossé Brissac. Durant ces deux années, il n'a cessé de faire des pieds et des mains pour recouvrer la liberté en suscitant des intercessions en sa faveur, en tâchant d'obtenir des subsides, et encore mieux en contestant carrément le principe de la rançon le concernant. Selon Vescovi il lui était réclamé 23 000 écus d'or, outre les frais de bouche et des gardes. D'après les termes mêmes de l'accord intervenu à Turin le 10 septembre 1555⁴⁸ entre les représentants des deux parties, qui ouvrait la voie à la libération du prisonnier, elle était chiffrée à 24 313 écus d'or au soleil, chiffre réitéré dans l'acte rédigé au château de Bauffremont le 15 novembre 1555⁴⁹ qui entérinait la mise en possession du gage de la créance. La différence pourrait vouloir dire que les frais de bouche et de garde pour la période avaient été estimés à 1 313 écus.

La convention de Turin stipulait que la somme convenue était payable « *partie en or, partie en monnoy de france au pris et cours que ledit or et monnoye a présentement audit Royaulme* ». Cette disposition n'est pas reprise dans l'acte de Bauffremont. De sorte que si, derechef, l'on essaie de se représenter en or la somme convenue, en considérant qu'à cette date l'écu sol était, comme sous Louis XI, au titre de 3,5 g d'or, cela donnerait en gros 85 kg d'or, soit au cours actuel du lingot d'or (34 000 €), 2 890 000 €. Si l'on ajoute à la rançon l'équipage, les richesses et effets personnels de Challant à Verceil que Vescovi estime à

47. Claretta, *op. cit.*, p.379-380.

48. A.H.R. (Aoste), Inventario del fondo Lange Mazzo 2° - 1455-1659, doc. 14.

1555, settembre 10, Torino, nella casa di Giovanni Antonio marchese di Romagnano, attualmente residenza del presidente dei Conti e superintendente alle Finanze, nella sala dove ci sono quattro candele accese

Patti tra il signor Charles de Cossé di Brissac, maresciallo di Francia e governatore di là dei monti per il re di Francia, e Renato conte di Challant, fatto prigioniero dai francesi a Vercelli nel 1553, per il suo riscatto dalla prigionia.

49. A.H.R. (Aoste), Fonds Challant, vol. 56, Conte di Challant - Inventari legali e pupillari, Mazzo 2°- 1595-1759, B., doc. 12.

40 000 écus, l'engagement de la juridiction de Saint-Marcel dont il fait état (12 000 écus) ainsi que du palais du marquis de Casale Monferrat (1 000 écus), le trou creusé dans le patrimoine de Challant pourrait s'être élevé à 77 000 écus, soit par les mêmes conversions à 9 163 000 €. Comparés à un bout aux 7 tonnes d'or réclamées pour la rançon de François Ier, à l'autre au taux de rachat du simple soldat ou du bas officier, généralement un mois de solde, soit par exemple dans l'armée espagnole 3 écus de base, auxquels pouvaient s'ajouter des primes de spécialité ou de grade, et au milieu si j'ose dire au pillage des joyaux du duc chiffré à 130 000 écus, les 84, ou les 269,5 kg d'or, donnent le rang de Challant dans l'échelle sociale et les vicissitudes afférentes.

Les dispositions du rachat en rendront compte. D'abord la libération du prisonnier était conditionnée au versement de 5 000 écus comptant le jour de sa sortie et « *deux mil, en ung obligation au sieur Breton Gros seigneur de Brizol, laquelle obligation tiendra lieu daultant d'argent comptant en la descharge dudit sieur Conte En cas quil plaist audit sieur Roy de rattiffier et approuver la vente et transport de partie des focages du cappitannat de sentya venduz par ledit sieur conte au sieur Jehan mauro demeurant a Millan* ». Autrement dit Challant n'obtenait sa mise en liberté que sous une caution de 7 000 écus normalement comptant, mais dont il était accepté que 2 000 sous la forme d'une obligation fassent office d'argent comptant dans l'attente de la ratification par l'autorité souveraine, c'est-à-dire Henri II⁵⁰, de la vente partielle des fougages d'une des juridictions de Challant. L'hypothèque de la seigneurie de Bauffremont *avec tous ses membres, droictz, jurisdictions, estaings, pesches et autres deppendances sans aucune chose en retenir reserver ny excepter* complétait le dispositif en venant gager le gros de la rançon, soit 17 313 écus, ou, faute de la ratification de la vente, les 19 313 écus restants. A cet égard il était disposé que les représentants de Cossé Brissac devaient être mis en possession de la seigneurie dans les quarante jours qui suivaient la sortie de prison du captif, et que la somme restante devait être acquittée au terme de l'année écoulée au jour de la libération, faute de quoi Bauffremont tombait entièrement et définitivement entre les mains de Cossé Brissac. Bien entendu le contrat énumérait un certain nombre de garde-fous tendant à garantir au créancier l'intégrité de son gage pendant la période et à préserver tant soit peu les intérêts du débiteur, comme par exemple l'engagement du détenteur de l'hypothèque de ne prendre « *aucune chose du revenu dudit*

50. qui l'a autorisée par Lettres patentes, Amboise 27 mars 1555 (AHR, Fonds Challant, 343/mazzo 2/doc. 13).

Baufremont ne de sesdites deppandances Ains Commectera et depputera ung ou deux personnaiges audit sieur conte agreables pour retirer les fruitz de ladite annee, et les bailler audit sieur conte».

Mais, avant d'accepter la rançon et cet accord, René de Challant essaya d'obtenir son élargissement en mobilisant Berne, qui accepta d'intercéder, d'abord auprès de Henri II⁵¹ tant par lettres qu'en députant en avril 1554 Jost de Diesbach⁵². Puis, sans succès auprès de roi de France, l'intercession fut tentée auprès de l'empereur. Par l'entremise cette fois de Wolfgang d'Erlach⁵³, les voies envisagées consistaient soit à exploiter la *réciprocité de l'aide* entre sujets et seigneur en matière de rançon, c'est-à-dire l'acceptation par le souverain de payer la rançon du comte puisqu'il était à son service, soit, autre variante de la *réciprocité*, à procéder à l'*échange de prisonniers* de guerre : René de Challant contre des captifs français de même qualité. Mais l'envoyé de Berne ne put obtenir d'audience et dut au bout de six ou sept semaines s'en retourner, non sans remettre ses lettres au cardinal d'Arras, chargé de communiquer la réponse à Ducrest, secrétaire de René de Challant restant sur place.

Ces échecs conduisirent René de Challant à emprunter une nouvelle fois à Berne en hypothéquant Valangin. Emprisonné, ce fut Mencie de Portugal, son épouse, et Philiberte et Isabelle, ses filles, qui nominalement engagèrent la seigneurie pour la somme de 9970 écus par un acte du 11 avril 1554 daté d'Aoste. L'acte mentionne les différents répondants, le montant en écus pour lequel chacun s'est porté caution, l'intérêt annuel dû à cet égard (apparemment par l'application uniforme d'un taux de 5 %) et son échéance.

51. Lettre du 9 août 1554 écrite en captivité remerciant Leurs Excellences et lettre de Mencie de Portugal du 13 septembre 1554 aussi à Leurs Excellences, écrite à Issogne.

52. Bailli d'Yverdon, conseiller et ambassadeur de Berne (1501-1565) ?

53. Wolfgang d'Erlach, colonel au service du prince Evêque de Würzburg, quatrième fils de Wolfgang, Conseiller d'Etat, & de Catherine de Diesbach, naquit en 1544. Il entra dans sa jeunesse au service de la France, & se distingua à la bataille de Montcontour en 1569 : de-là il passa dans les armées de l'Empereur, enfin au service du duc de Württemberg, qui le nomma Baillif de Tetlingen. Dégoûté de cette Cour, il passa à celle de Würzburg, obtint un régiment, la place de Conseiller de guerre, & l'administration de Mærstadt & Neustadt. De retour à Berne en 1583, il fut fait Baillif de Moudon, & mourut en 1607. Il n'eut point d'enfants d'Anne Died de Furstenstein, & de Catherine de Westerstetten. Girard, François, *Histoire abrégée des officiers suisses qui se sont distingués aux services étrangers* ... Fribourg, B. Louis Piller, 1781. p. 209.

Répondants	Ville	Participation	Cense	Echéance
Hanns Frisching, bourgeois	Berne	1000	50,-	02 /07
Jacob Hiltprand par son ayant cause Job Schenck [?], apothicaire	Bâle	300	15,-	24/06 St-Jean
Hiltprand, maître juré, par son ayant cause Jacob Rüdy, changeur	Bâle	770	38,5	26/12
Wolfgang von Weingarten, banderet	Berne	900	45,-	06/04
Bernhard Sägisser, coseigneur	Mellingen	1300	65,-	30/11 St-André
Conrad Clauser, apothicaire	Lucerne	3200	160,-	01/08
Hanns [?]	Lucerne	2500	125,-	01/06

Les qualifications consignées des cautions permettent de retrouver les traces de certaines d'entre elles, nonobstant la diversité orthographique. Jacob Rüdy ayant cause du *Zunffmeyster* (maître juré) Hiltprand et « changeur de la ville de Bâle » semble correspondre à Jakob Rüdin, qui d'après le *Dictionnaire historique de la Suisse* fut directeur du change public de 1533 à 1555⁵⁴. De même Wollffgangg de Weingarten [*sic*], dont l'acte indique sa charge de « banderet »⁵⁵

54. Né vers 1501 et décédé à Bâle le 24 novembre 1573, fut épicier, puis marchand de fer et, de 1533 à 1555, directeur du change public. Membre des corporations de l'Ours, du Safran, de la Clé et de la Cuve. L'un des Six (1527) et prévôt de la corporation de l'Ours (1534-1543), membre du Conseil (1544-1558), premier prévôt des corporations (1559-1573). Il prit part à quarante-trois missions pour sa ville, notamment en 1549 auprès d'Henri II à Paris. Lors de la visite de l'empereur Ferdinand Ier en 1563, il fut l'un des porteurs du dais.

55. Le Banderet ou *banneret* (*bandelier*, all. *Venner*, B[P]annerherr, *Bannermeister*, it. *alfiere*, *banderale*) désigne d'abord le porte-drapeau (Enseigne) dans la milice d'un prince, d'une ville, d'un quartier urbain, d'un bourg, voire d'une région. A cette charge honorable se rattachent souvent le contrôle des affaires militaires, le commandement des troupes, ainsi qu'un siège au conseil de guerre. A Berne, Fribourg et Soleure, la charge de banneret (*Venner*) devint l'une des plus hautes de l'administration civile. Elle était à l'origine liée à un quartier et elle peut être comparée à celle des gonfaloniers des villes italiennes. Outre la conduite de la milice, le *Venner* était chargé dans ces villes de tâches policières et administratives. C'est à Berne que l'institution acquit le plus d'importance. Dès le XVe s., elle sera rattachée à un corps de métier; les quatre corporations les plus influentes, celles des boulangers, des bouchers, des forgerons et des tanneurs, en firent leur chasse gardée. Elle devint le sésame pour les plus hautes fonctions bernoises, puisque seuls les bannerets et les trésoriers pouvaient accéder à la charge suprême d'avoyer. Bannerets et trésoriers formaient la Chambre des bannerets (divisée en chambre allemande et chambre romande), organe de contrôle très important dans la Berne de l'Ancien Régime. *Dictionnaire historique de la Suisse*, notice par François de Capitani et Hervé de Weck, du 8 septembre 2004

de Berne», figure dans le *Dictionnaire* sous le patronyme de von Wingarten⁵⁶, Bernhard Sägisser sous celui Segesser von Brunegg⁵⁷ et Conrad Clauser, sous celui de Klauser⁵⁸.

Outre la somme cautionnée, la comtesse de Challant et ses filles promettaient de dédommager, non seulement les dépens liés aux démarches tentées, mais donnaient aussi des assurances pour les sommes dont Berne s'était déjà portée caution en faveur du comte en 1539, et qu'il devait encore. Elles promettaient enfin que les dispositions du document seraient ratifiées par le comte à sa remise en liberté et sa sortie de prison. Ce qui fut fait par Challant par un acte du 18 mars 1556 confirmant la lettre d'indemnisation (*Schadlosbrief*) de la ville de Berne signée par son épouse et ses filles le 11 avril 1554.

Et ce n'est pas tout. Comme en 1526 consécutivement à Pavie, le comte requit une aide ou subside de ses sujets de Valangin pour obtenir sa délivrance⁵⁹. Toutefois ce recours avait tout du paradoxe : d'un côté il faisait jouer en faveur du comte le principe de réciprocité entre sujets et seigneur en matière de rançon ; et de l'autre il le faisait jouer dans le cadre d'une guerre qui, en ce qui les concernait, leur était étrangère, et faisait donc bon marché pour eux de la neutralité dont il se prévalait

56. Famille de la ville de Berne, remontant à Peter (décès en 1493), cordonnier, mentionné dès 1454 comme membre du Grand Conseil et entré au Petit Conseil en 1488. Ses deux fils furent bannerets de la corporation des Boulangers. Les Weingarten qui suivirent parvinrent en grande partie au Grand Conseil. Alliés à plusieurs autres familles de conseillers de Berne, Ils s'éteignirent en lignée masculine avec le bailli Wolfgang (1583-1650). *Ibid.*, Notice de Hans Braun.

57. Segesser von Brunegg, Bernhard, naissance vers 1505, décès 1565, cath., de Mellingen, bourgeois forain de Lucerne (1536). Fils de Hans Ulrich, coseigneur de Brunegg et avoyer de Mellingen. Représentant du parti catholique pendant la Contre-Réforme. Bailli de l'évêque de Constance à Kaiserstuhl (1540-1565) et ambassadeur de ce dernier auprès des Confédérés. *Ibid.*, notice par Bruno Meier

58. Klauser [Clauser], Conrad. naissance à Eglisau, mentionné pour la première fois en 1500 à Zurich. Fils d'Anton Scherer, issu d'une vieille famille de baigneurs (tenanciers de bains publics) et d'apothicaires d'Eglisau. Klauser suivit son frère comme pharmacien à Zurich où il obtint la bourgeoisie en 1500 à titre gracieux, pour avoir soutenu financièrement la ville lors d'une campagne militaire. A la même époque, il changea son nom en Clauser. Il émigra à Lucerne avant 1505 et il ouvrit une pharmacie. Membre du Grand Conseil (1511) et du Petit Conseil (dès 1513/1516) de Lucerne. Dans la seconde guerre de Kappel, il tint le registre de guerre lucernois. Klauser entreprit en outre de grands voyages en Orient et fut fait chevalier du Saint-Sépulcre en 1519 en Palestine. *Ibid.*, notice par Urs Leo Gantenbein / FP

59. AEN, AS-J27.23 (1557-1558), Le comte de Challant requiert ceux du Locle de lui acquitter l'aide qu'ils doivent pour la rançon. Annexe : Lettre du même datée de Morteau (*Jura*) au maire de Vallengin pour l'avertir de son arrivée.

pour lui. Aussi, cette fois encore, les sujets renâclèrent, mais en droit furent condamnés⁶⁰.

Mais ce n'est pas encore tout à fait fini.

Le comte, outre ses propres tentatives depuis sa prison⁶¹ et la campagne de médisance visant Brissac à laquelle se livrait son épouse à Milan⁶², n'a lésiné juridiquement sur aucun argument pour retrouver sa liberté sans la racheter ou en la rachetant au moindre prix selon les versions soit de François de Boyvin, soit de Vescovi.

Pour le premier, le comte, faisant valoir qu'il était bourgeois de Suisse, né dans la Vallée d'Aoste, terre neutre, se considérait à ces titres comme « mal pris » et donc à libérer sans rançon⁶³. Pour le second, la contestation portait sur le montant de la rançon, déraisonnable au motif que le comte n'avait pas été fait prisonnier à Verceil en tant que soldat, puisque son commandement était en tant que « lieutenant de justice »⁶⁴ et duc, et non en tant que soldat.

60. AEN, I18 n°30 (1560), Procédure entre Blaise Junod, procureur de Valangin pour le comte René de Challant, et ceux du Locle qui lui refusent l'aide, pour avoir été fait prisonnier à Verceil. Les gens du Locle furent condamnés.

61. « ... le comte de Chalant, prisonnier au chasteau de Thurin, mania si bien la femme d'un soldat qui luy faisoit sa cuisine, qu'elle luy promit de porter de ses lettres à Vulpian [Volpiano, Piémont], pour les advertir d'un moyen qu'il avoit trouvé pour le sauver, lui envoyant ce qu'il demandoit : ceste-cy, cachant les lettres dans ses cheveux, alla et revint par deux fois; et la troisiemesme, ayant esté decouverte et prinse, le mari et elle furent envoyés au dernier supplice devant les fenestres de la chambre du comte, qui fut resserré... » (Boyvin, *ibid.* p. 658)

62. « ... à Milan, où estoit la femme dudict comte, laquelle mesdisoit indignement et fort ouvertement de tous les François, et particulièrement de luy ; taisant toutesfois que, par une suprême courtoisie, il l'avoit, à la prinse de Verceil, visitée et consolée, et sur tout laissé sortir avec ses chevaux, bagues, meubles et argent, sans rien prendre ny retenir, comme il eust peu faire sans reproche par droict de guerre ouverte ; dequoy neantmoins il l'en excusoit, sçachant de longue-main que ce sexe mesdit tousjours plus volontiers de ceux qui l'aiment que de ceux qui le haïssent. » (Boyvin, *ibid.* p. 662)

63. « Le secrétaire Plancy, fort digne de sa charge, mais un peu subject à ses plaisirs, comme est ordinairement la jeunesse, allant souvent voir et visiter ledict sieur comte de Chalant, tant par amitié comme pour dextrement tirer de luy quelle rançon il payeroit volontiers pour se redimer de la prison où il estoit (plt : en partie à l'instigation de Brissac), découvrit par tous ses discours qu'il se tenoit mal prins, et que comme tel il devait estre mis en liberté sans rançon ; qu'il estoit bourgeois de Suisse, né en la Val-d'Aouste, terre neutre, et que bïcn-tost tous les seigneurs des Ligues en feroient telle instance au roy, que Sa Majesté mettroit fin à sa détention » *ibid.*, p. 658.

64. Il doit s'agir d'une impropiété : d'après l'*Histoire généalogique de la royale maison de Savoie...*, vol. 1 p. 115-119, René de Challant n'a pas rempli un tel office. Elle semble due au fait qu'il a par l'édit provisoire du 12 août 1560 établi à Chambéry une justice souveraine, le *Sénat de Savoie*, composée d'un président, six sénateurs, un avocat et un procureur général de Son Altesse, et deux greffiers ou secrétaires, l'un

« Monsignor di Brisac, mareschial di Francia et generale luogotenente in Italia, dimandò venti tre milla scuti d'oro da Renato per la sua liberatione, oltre le spese cibarie et delle guardie, il che gli parve fuori di misura *dicendo che non era fatto prigionie in Vercelli come soldato, perche non commandava come soldato, ma come luogotenente della giustizia et come ducha*. La causa fù disputata nel Parlamento di Torino, essendovi procuratori grandi per Renato. Hebbe sentenza contraria. Se ne appellò al rè et al Parlamento di Granobel. In summa bisognò pagare la summa dimandata, le spese et tutto ciò che dimandavano, per sortire fuora di prigionie. » ⁶⁵.

L'une et l'autre des argumentations furent rejetées *en droit*. C'est est que nous disent l'un et l'autre des chroniqueurs, tout en nous laissant le soin de concevoir sur quelles bases elles le furent.

Si la défense des intérêts de Challant a consisté à alléguer sa qualité de « bourgeois de Suisse, né en Vallée d'Aoste, terre neutre » pour obtenir sa libération sans rançon, c'était là côté français prétention irrecevable étant donné ses charges au service des Savoie ⁶⁶. Toutefois il est à noter que le rejet n'a pas été « sec », sans que des éclaircissements ne soient demandés à Brissac pour équitablement en décider ou non.

« ... le mareschal eut les lettres du roy, par lesquelles il luy manda que les Suisses et plusieurs seigneurs françois, à qui ledict comte de Chalant appartenoit, luy avoient faict faire plusieurs remonstrances, par lesquelles ils prétendaient prouver qu'il n'estoit pas bon prisonnier; qu'il n'avoit toutesfois voulu qu'on entrast en aucune deliberation sur ce fait, jusqu'à tant qu'il eust esté ouy en ses deffence au contraire; et qu'à ceste consideration *il feroit bien d'envoyer une ample instruction sur la qualité et merite de la chose, afin que par un final jugement il en tirast de l'argent, ou le relaschast*. Le mareschal, qui avoit eu auparavant advis de ceste menée, avoit desja consulté le faict avec la robbe courte et avec la longue mutuellement assemblées en fit dresser d'amples memoires, qu'il envoya en cour, par lesquels les raisons du comte furent renversées. » (Boyvin, *ibid.* p. 658)

D'un autre côté si son plaidoyer a consisté à mettre en avant sa qualité de « lieutenant de justice et duc », plutôt que celle de combattant, pour faire admettre le caractère abusif de la rançon demandée, il y a là à nouveau, au regard de ce qu'on appelait la « bonne guerre », un paradoxe. Dans la capitulation, au sens d'accord, conclue entre Brissac

civil et l'autre criminel.

65. Vescovi, *op. cit.* p. 87.

66. « Vous avez cy-devant veu que le comte de Chalant avoit esté mis prisonnier dans le chasteau de Thurin, et qu'il pretendoit n'estre obligé à aucune rançon, par fondemens nullement soutenables. » Boyvin, *op. cit.* p. 683.

et Gonzague le 16 août 1553⁶⁷ le prix d'un militaire devait désormais reposer sur ses soldes et traitements et non sur sa fortune personnelle. Sous cet angle Challant avait plutôt intérêt à soutenir qu'il avait été pris en tant que combattant. Même si l'accord Brissac-Gonzague ne concernait, comme Philippe Contamine le tempère⁶⁸, que «la petite guerre, la guerilla, la guerre guerroyante» d'où viendrait quand même que Challant ou/et ses hommes de loi aient choisi de plaider la capture en tant que «lieutenant de justice et duc» plutôt que soldat pour contester le montant de la capture ?

Mais d'abord pouvait-il soutenir qu'il avait combattu ? Les récits sont soit ambigus sur la part qu'il aurait prise aux combats, comme ce bref passage de Boyvin,

«Le sieur de Chatelard, qui estoit logé en la maison où le feu duc Charles souloit (= avait coutume de) loger, avec le conte de Chalant, sortit au combat, où il fut tué et cinq ou six autres avec luy, demeurant ledict conte de Chalant prisonnier du mareschal.»

soit carrément muet, comme cet encore plus bref passage de Frossasco

«Vrai est, Monseigneur, que monseigneur de Chatelard y est mort bien pendant son devoir, qui fut rencontré de cinq ou six soldats à l'empereur.»

Si on ne pouvait plaider qu'il avait été pris les armes à la main, au fond ce n'était pas plus mal. On pouvait invoquer l'immunité dont bénéficiaient les non-combattants et le tenir pour de "mauvaise prise". Mais *stricto sensu* étaient considérés comme non-combattants les gens d'Eglise, les vieillards, les femmes, les enfants etc, autrement dit en l'occurrence, si immunité il y avait, c'était à son épouse et à ses filles et non à lui qu'elle s'appliquait. De plus, à se ressouvenir des dispositions du *Digeste* concernant le butin en juste guerre, tout ce qu'un homme pouvait gagner sur son ennemi il lui était loisible de le retenir de bon droit⁶⁹. Alors sur quelle jurisprudence pouvait-on appuyer la protestation du comte contre une rançon abusive ? Arrivé à

67. «Articles accordés entre très-puissans seigneurs domp Ferrand de Gonzague, lieutenant et capitaine general de la Caesarée Majesté en Italie, et M. le mareschal de Brissac, chevalier de l'Ordre du Roy, gouverneur et lieutenant-general deçà les Monts pour Sa Majesté Très-Chrestienne.» *Mémoires de Gaspard de Saulx-Tavannes, in Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France, avec notices biographiques*, par J.-A.-C. Buchon. Paris, C. Delagrave, 1884. p. 627-628.

68. *Op. cit.*, p. 230

69. Nys, Ernest, *L'Arbre des batailles d'Honoré Bonet* publié par Ernest Nys. Bruxelles, Librairie européenne C. Muquardt, 1883. p. 139. *L. Hostes, ff de verborum significatione*

ce stade la bataille juridique opposant Challant et Brissac concernant la rançon, la continuation de la guerre en d'autres moyens, a changé la donne initiale. Au lieu d'être, *quel rapport René de Challant entretenait-il avec les livres*, elle s'inversait : *quels étaient les livres qui avaient le plus de rapport avec ses activités*, et en particulier *avec les usages de la guerre* ?

L'Arbre des batailles.

Ce qui de prime abord frappe quand on considère la liste des livres de René de Challant c'est le nombre important, plus d'une quarantaine, des livres de droit, de droit canon aussi bien que civil. C'est là une particularité, car cinquante ans plus tard il n'en restera quasiment plus, et la matière sera désormais sous-représentée. Quels sont, parmi eux ou apparentés, les ouvrages relatifs aux choses de la guerre ? Si l'on s'en tient aux livres du château d'Issogne, il n'y a que le *De re militari* de Végèce, qui est un ouvrage de stratégie militaire, et aucune trace, en tout cas différenciée, d'un traité de guerre comme le *Tractatus de bello, de represaliis et de duello* composé en 1360 à l'intention du cardinal Gil Albornoz par Giovanni da Legnano. Toutefois, si l'on globalise les livres trouvés dans les différents châteaux, on note à Bauffremont encore la présence d'un livre d'art militaire, *Instructions sur le fait de la guerre*, attribué au baron Raymond de Fourquevaux⁷⁰. Mais surtout un item perdu dans le cabinet sur la grande porte du château d'Aymavilles⁷¹, entre un *angelini de arecio* et un *gros livre de reconnaissances à Louis de Challant des rentes et émoluments du château*, inventorié sous la description vague « *ung aultre livre en francoys compose par honore bonor prier de salon covert de cuir noir* », se tient *L'Arbre des batailles*.

Il paraît vraisemblable que la position que l'on trouve dans l'ouvrage du bénédictin reflète les éléments mis en avant par Challant pour contester, au plus la rançon, au moins son montant. Au chapitre XLVII de *L'Arbre des batailles*, l'auteur pose la question : « *Je demande se justement l'on peut demander de ung prisonnier finance d'or ou d'argent ou d'aultres biens* ». Et il y répond : « *Et je preuve vraiment que non* ». S'appuyant sur les décrétales dans la forme de la *disputatio*, sa première salve consiste à poser, « *le decret dist que depuis qu'il est en prison misericorde lui est due* » et à remontrer dans les termes du décret qu'il y aurait contradiction à monnayer la liberté d'un prisonnier si

70. (1508-1574). L'ouvrage a été publié pour la première fois en 1548 à Paris de l'imprimerie de Michel Vascosan, pour lui & Galiot du Pré. Il est également attribué à Guillaume du Bellay (1491-1543).

71. et pas comme on pourrait s'y attendre dans le cabinet de la chapelle du château d'Issogne

miséricorde lui est due. Tout aussi rationnellement l'auteur réitère plus loin : voilà le principe et sa conséquence, qui dit miséricorde du maître au prisonnier dit *traitement courtois*.

«Or voions doncques par quel droit nous pourrons soutenir que finance ne se doye prendre. Mais selon mon advis veci que j'en dy. Vraiment à *ung prisonnier misericorde lui est duee et son maistre la lui doit faire et garder que descourtoisie ne lui soit faicte puisqu'il est en son povoir*. Et lui doit donner son vivre raisonnablement selon sa faculté et lui doit faire bonne compaignie et charitable pour l'amour de nostre Seigneur »⁷²

Mais il ne peut y avoir de principe sans exception, et d'exception sans respect du principe. La *juste mesure* est ce respect selon le droit.

«et se quittement ne le veult laisser, qu'il lui demande finance raisonnable et courtoise et aussi possible au prisonnier de payer selon les usaiges d'armes et du pays dont il est, et non mie lui déshériter ne sa femme ne ses enfans ne ses parens et amis, car droit veult qu'ils aient de quoy vivre après ce qu'il aura payé sa finance. *Nota in C. Odoardus, De solutionibus*. Et s'il fait autrement il n'est pas gentil homme ainçois est tirant et non courtois.»⁷³

Fonction des protagonistes, la narration de Boyvin et celle de Vescovi se partagent les deux critères distingués par Bonnet. Selon Boyvin, Brissac aurait eu à se défendre contre le manquement à la *courtoisie*.

«... aussi [qu'il] [brissac] avoit entendu que le comte de Chalanfaisoit presser Sa Majesté pour se faire déclarer de mauvaise prinse ; partant il supplioit que ce jugement ne se fist sans qu'il fust ouy en ses raisons au contraire; qu'il luy avoit offert à la faveur de luy, de le mettre sur sa foy s'il pouvoit obtenir le semblable pour les sieurs d'Andelot et de Cypiere détenus à Milan, où estoit la femme dudict comte,... ; taisant toutesfois que, par *une suprême courtoisie*, il l'avoit, à la prinse de Verceil, visitée et consolée, et sur tout laissé sortir avec ses chevaux, bagues, meubles et argent, sans rien prendre ny retenir, *comme il eust peu faire sans reproche par droict de guerre ouverte...*»⁷⁴

Vescovi retient quant à lui l'argument du *dépassement de la mesure*.

«Monsignor di Brissac, ..., dimandò venti tre milla scuti d'oro da Renato per la sua liberatione, oltre le spese cibarie et delle guardie, *il che gli parve fuori di misura.*»

72. Nys, Ernest, *op. cit.*, p. 139-140.

73. *Ibid.* p. 139-140. C. Odoardus, *De solutionibus* fait référence à une décrétale de Grégoire IX de 1235 dans laquelle ce Pape relève de l'excommunication, moyennant le serment d'acquitter ses dettes dès qu'il le pourra, un clerc hors d'état de les payer. *Passée dans le droit*, ses corollaires étaient l'élargissement du débiteur en difficulté contre gage ou caution, et une fixation raisonnable de la dette.

74. Boyvin, *op.cit.* p. 662.

Qu'on ne se méprenne pas, bien que composé, diffusé et traduit à la fin du XIV^e siècle dans la période où la guerre de Cent Ans et le grand schisme d'Occident ravageaient l'Europe, l'ouvrage n'avait pas perdu son intérêt au-delà. Plus de cent manuscrits français⁷⁵ et sept traductions médiévales en quatre langues (occitan, catalan, castillan, écossais) témoignent de l'importance de l'ouvrage⁷⁶. Il est resté en vogue jusques au premier quart du XVI^e siècle inclus, les éditions imprimées prenant le relais des éditions manuscrites. D'après les incunables restant actuellement dans les bibliothèques du monde, de 1477 à 1481, donc dans la période de conflit entre Charles le Téméraire et Louis XI, l'ouvrage fut édité à *Lyon* par les soins respectifs des imprimeurs Barthélemy Buyer (1477), Guillaume Le Roy (1480) et Martin Huss (1481). Correspondant au début des guerres d'Italie, ce fut à *Paris* que se firent les éditions suivantes d'Antoine Vérard et de Jean Du Pré (1493), puis de Michel Le Noir (1505-1515). Au-delà de 1515, il existe encore des exemplaires publiés par Olivier Arnoullet (*Lyon*, 1520) et à nouveau Philippe Le Noir (*Paris*, 1527).

75. Certains possédés par de très hauts personnages : Marguerite d'Anjou, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, Jean Ier duc de Bourbon, Philippe II, roi d'Espagne, Gilbert Sheldon, archevêque de Canterbury (1598-1677), George Carew, 1er Comte de Totnes (1555-1629), Amédée VIII de Savoie (1383-1451)... et élaborés par des copistes (David Aubert, Guillaume Bischier, Jean Cachelart, Jean de Langoernon...) et des enlumineurs (le Maître de l'échevinage de Rouen, Loyset Liédet) réputés. Cependant, d'après les exemplaires existants, tous n'étaient pas de riches copies, ni tous leurs possesseurs des personnages de marque.

76. L'ouvrage apparaît dans une liste datée du 3 septembre 1431 des livres d'Amédée VIII de Savoie, élu pape le 30 octobre 1439 sous le nom de Felix V par le « concile » resté à Bâle. D'après Giovanna Saroni, [*La biblioteca di Amedeo VIII di Savoia (1391-1451)*], Torino, Allemandi, 2004, p. 39] l'exemplaire manuscrit actuellement conservé à la bibliothèque ancienne des Archives d'Etat de Turin ne devrait pas lui correspondre [Ibid., *Il Teatro di tutte le scienze e le arti...* Turin, 2011, p. 305].

L'ouvrage apparaît aussi dans l'inventaire réalisé par Filiberto Maria Machet en 1713, colonne 14 (livres de l'art militaire, chasse et appartenances) n° 343, sous le nom d'auteur « de Sallon ». Hormis la bibliothèque ducal, l'exemplaire manuscrit des Archives de Turin, portant les armes des Pingon flanquées du nom « Pierre de Pingon » tracé à la plume dans la marge inférieure de la page de titre, semble indiquer qu'il proviendrait de la bibliothèque de son arrière-petit-fils, Emmanuel-Philibert de Pingon (1525-1582), gentilhomme savoyard, de vingt ans plus jeune que René de Challant, nommé conseiller d'Etat référendaire par Emmanuel-Philibert de Savoie après le traité du Cateau-Cambrésis de 1559.

Sauf erreur, l'ouvrage ne figure ni sous forme manuscrite ni sous forme imprimée dans l'inventaire rédigé par Giulio Torrini en mars 1659 des livres de la Grande Galerie de Charles-Emmanuel I^{er}.

La description de l'exemplaire répertorié parmi les quelques livres du château d'Aymavilles ne fournit qu'une indication : le patronyme de l'auteur orthographié *Bonor*. Il n'existerait, d'après les analyses codicologiques de trente-quatre manuscrits sur la centaine encore existante opérées par Hélène Biu, qu'un seul qui comporterait une orthographe similaire. Mais cette orthographe, plutôt *Bonnor*, n'est pas d'origine, le feuillet manquant de l'*incipit* ayant fait l'objet d'une recopie moderne à partir d'un autre exemplaire. Concernant les imprimés, cinq présentent cette particularité : un sans lieu ni date, les quatre autres d'édition lyonnaise datés pour trois de 1477, 1480 et 1481⁷⁷ et pour le quatrième de 1520. Il est alors assuré que l'exemplaire existant au château d'Aymavilles n'était pas manuscrit, l'inventaire précisant toujours s'il s'agit d'un manuscrit. Et il est probable qu'il était d'édition lyonnaise, comme il est probable qu'il était présent, à Aymavilles ou ailleurs, antérieurement à René de Challant. Mais qu'il soit antérieur aux volumes qui seraient en propre de René de Challant n'enlève rien au fait que l'ouvrage était en concordance avec les usages de la guerre à l'époque; qu'il donne l'intelligence des mots qui les relatent et par lesquels ils nous parviennent, l'intelligence aussi des actes et des accords qui les scellent; et qu'il restitue ainsi que, si les guerres ne sont pas sans rapines, les rapines ne sont pas sans usages, et les usages sans règles.

Au surplus il fait entrevoir, au moins hypothétiquement, en quoi pourrait consister l'unité des livres disséminés entre Issogne, Aymavilles, Verrès, Valangin et Bauffremont, *a priori* disparates et sans caractère autre que d'appartenir à telle ou telle catégorie du savoir ambiant. Autrement dit, pour des visiteurs qui n'y accèdent plus que virtuellement, *L'Arbre des batailles* contient ce qui les organisait.

Jusqu'à son abstraction la question restait en suspens, omniprésente. Parmi les réponses envisagées l'une avait fini par la voir dans les livres dont on ne saura jamais rien sauf qu'ils étaient là, les livres dont les scribes n'avaient su que faire, si ce n'est l'occasion d'abrégier leur tâche : *vingt quatre livres script en spagnol de plusieurs istoires et tractés et Aultres vingt quatre livres en francoys de diverses ystoires et traictés*. Sous cette forme qui le faisait négliger, ce tas de quarante-huit ouvrages, dans la mesure où ils étaient à teneur historique et de traités (en quel sens?

77. La bibliothèque universitaire de Turin possède deux incunables : l'un de l'édition Martin Huss de 1481, provenant de la bibliothèque du Château d'Aglié acquis par Charles Emmanuel III en 1764 ; l'autre de l'édition Vêrard de 1493 sans mention de provenance.

et dans quels domaines?), en parts égales en français et en espagnol, était peut-être l'épicentre recherché. D'ailleurs, arrimés aux livres historiques inventoriés et quelques autres relatifs à la guerre et à la conduite des princes, ils rendaient la catégorie « histoire », assez classiquement d'ailleurs, déterminante.

Mais les captures de René de Challant soldées par des rançons, *l'appropriation vénale par le moyen des personnes*, en mettant sur le devant de la scène les *pratiques* et les *lois de la guerre*, et avec ces lois le *droit international*, ont distingué un ouvrage parmi les ouvrages qui rendait raison de leur ensemble. Avec l'armature de l'oeuvre telle que Ernest Nys l'expose, les titres de théologie, de droit, d'histoire, des sciences et des lettres retrouvés dans les cinq châteaux se sont organisés comme autant de pièces d'une même composition réflexive.

«L'Arbre des batailles dénote au surplus une science réelle. Sa méthode est naturellement la méthode scolastique, mais dans le développement de ses raisonnements l'auteur fait preuve des connaissances les plus sérieuses. Le *droit romain* et le *droit canon* sont fréquemment invoqués; Aristote est mis à contribution; les théologiens, les civilistes et les décrétistes sont appelés en témoignage et quelques-uns sont cités nominativement; enfin, il n'est pas jusqu'à l'histoire qui ne soit utilisée. A ce point de vue, il est du plus haut intérêt d'examiner de plus près les diverses sources auxquelles puise le prieur de Salon; on peut ainsi embrasser en quelque sorte d'un coup d'oeil toute la littérature dont disposait au moyen âge l'écrivain qui voulait s'occuper du *droit de la guerre*.»⁷⁸

Quoique les sociétés, deux siècles ou un millénaire après, apparaissent comme différentes, la matrice conflictuelle est toujours présente. Voici comment l'auteur l'expose : *Ci commence la première partie du livre de l'Arbre des batailles et commence en devisant l'arbre figuré*. Dans les branches supérieures se trouvent deux papes qui se battent, représentant ainsi « la très fière tribulation des regens de sainte Eglise » ; au-dessous on voit un empereur et un roi également en lutte ; dans les branches inférieures bataillent des chevaliers et des bourgeois. Quelque part dans une des versions, et qui est illustré dans le manuscrit conservé à Bruxelles⁷⁹, il ajoute, semblant dire que le conflit n'épargne pas plus le royaume des cieux qu'il n'épargne les royaumes terrestres : « enfin, au dessus de l'arbre apparaît Dieu le Père entouré d'anges précipitant dans l'enfer les anges rebelles ».

78. Nys, p. xiv.

79. Ce manuscrit (KBR, ms. 9079) fut transcrit en 1461 par David Aubert pour le duc de Bourgogne Philippe le Bon. Le volume apparaît pour la première fois dans l'inventaire de la librairie ducale de 1467-1469. Le duc possédait deux volumes de ce texte. La plus spectaculaire des deux minatures qui ornent l'ouvrage est celle du f. 10 v°, figurant ci-contre. Oeuvre de Loyset Liédet, elle « colle » littéralement aux propos de l'auteur.



Source : Bruxelles, KBR, ms. 9079, f. 10 vo
© Bibliothèque royale de Belgique

Bibliographie

Fonds manuscrits

- Aoste, Archives historiques régionales (AHR)
Fonds Challant
Fonds Lange Liasse 2° - 1455-1659
- Turin, Archivio di Stato di Torino (ASTo)
Materie politiche per rapporto all'interno, Lettere di particolari, C
- Mazzo 62
- Berne, Staatsarchiv Bern (STA-StAB)
- Neuchâtel, Archives de l'Etat de Neuchâtel (AEN)

Imprimés

- Albenga, Mauro, *Inventario della Biblioteca Ducale del Protomedico e bibliotecario Giulio Torrini*. Torino, Tesi di Laurea, 1990-1991.
- Boyve, Jonas, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valengin depuis Jules-César jusqu'en 1722...* Berne, Société littéraire F.-L. Davoine, 1854-1861.
- Biu, Hélène, *L'Arbre des batailles d'Honorat Bovet. Etude de l'oeuvre et édition critique des textes français et occitan*. (Université Paris IV – Sorbonne, thèse sous la direction de Gilles Roussineau, 4 décembre 2014).
- Bossuat, André,
 - « Les prisonniers de guerre au xv^e siècle. La rançon de Guillaume, seigneur de Châteauvillain », *Annales de Bourgogne*, tome xxxiii, n° 89, janv.-mars 1951.
 - « Les prisonniers de guerre au xv^e siècle. La rançon de Jean, seigneur de Rodemack », *Annales de l'Est*, 5e série, 2 (1951)
- Buchon, Jean Alexandre C. (1791-1846), *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France, avec notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon*. Paris, C. Delagrave, 1884
 - Mémoires de Gaspard de Saulx-Tavannes
 - Mémoires de Boyvin du Villars
- Bovet, Honoré, *L'Arbre des batailles*. Edition critique par Reinhilt Richter-Bergmeier. Genève, Droz, 2017. CXXII - 830.
- *Oeuvres du seigneur de Brantôme*. Tome 8, Partie 2. A Londres, aux dépens du Libraire, 1779.
- Cantillon, Richard, *Essai sur la nature du commerce en général*. Londres, chez Fletcher Gyles dans Holborn, 1755.

- *Oeuvres du seigneur de Brantôme*. Tome 8, Partie 2. A Londres, aux dépens du libraire, 1779.
- Castelnovo, Guido. « Un idéal nobiliaire dans la Savoie du XV^e siècle: la Chronique de la Maison de Challant. » *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, École française de Rome, 2005, 2005/2 (117).
- Chambrier, Frédéric-Alexandre de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin : jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*. Neuchâtel, Attinger, 1840.
- Claretta, Gaudenzio, *La Successione di Emanuele Filiberto al trono sabauda*. Torino, Tipografia eredi Botta di Giovanni Bruneri, 1884.
- Collectif, *Guillaume Farel. 1489-1565*. Neuchâtel, Delachaux et Nestlé, 1930.
- Contamine, Philippe
 - «L'idée de guerre à la fin du Moyen Âge ; aspects juridiques et éthiques.» in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1, 1979.
 - «Un contrôle étatique croissant. Les usages de la guerre du xiv au xviii^e siècle : rançons et butins», in *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*. Paris, PUF, 1998.
- Costa de Beauregard, *Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie et sur les pays soumis à sa domination depuis le commencement du onzième siècle jusqu'à l'année 1800 inclusivement...* Turin, P.-J. Pic, 1816-1888.
- Della Chiesa, Francesco Agostino
 - *Relatione dello stato presente del Piemonte...* Torino, Gio. Zauatta, & Gio. Domenico Gaiardo, 1635.
 - *Corona Reale di Savoia, o sia Relatione delle prouincie, e titoli ad essa appartenenti, esattamente ristampata secondo l'edizione degli anni 1655 e 1657*. Parte prima [-seconda] In Cuneo per Lorenzo, e Bartolomeo Strabella 1655 indi in Torino : per Onorato Derossi..., 1777.
- Discours prononcé par M. Raikem, Procureur-Général le 16 octobre 1865 et dont la Cour a ordonné l'impression [*Des variations de la jurisprudence en matière de contrainte par corps*]. Liège, H. Dessain, 1865.
- Fornaseri, Giovanni, *Le lettere di Renato di Challant*. Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1967.
- Frutaz, Amato Pietro, *Le fonti per la storia della Valle d'Aosta*. Roma, Ed. di Storia e Letteratura, 1966
- Gallet, Georges, «Une Médaille de René, comte de Challant et seigneur souverain de Valangin en suisse». *Revue suisse de numismatique/Schweizerische numismatische Rundschau*. Band 13, 1905.

- Guichenon, Samuel (1607-1664), *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie...* Lyon, G. Barbier, 1660.
- *Il Teatro di tutte le scienze e le arti. Raccogliere libri per coltivare idee in una capitale di età moderna.* Torino 1559-1861, a cura di Isabella Massabò Ricci, Silvana Pettenati, Marco Carassi et alii, catalogo della mostra, Archivio di Stato di Torino, 23 novembre 2011 - 26 febbraio 2012. Torino, 2011.
- Keller, Rodolphe, *Les profits de la guerre : prédation et pouvoir dans le monde franc (VIe - Xe siècle)*. Histoire. Université Paris-Est, 2013.
- Körner, Martin H., *Solidarités financières suisses au XVIe siècle*. Vol. 66 de la Bibliothèque historique vaudoise. Lausanne, Payot, 1980.
- Machet, Filiberto Maria, *Index alphabétique des livres qui se trouvent en la Bibliothèque Royale de Turin en cette année 1713*, Biblioteca Nazionale Universitaria, ms. R.I.5.
- *Notice historico-topographique sur la Savoie, suivie d'une généalogie raisonnée de la maison royale de ce nom ; à la fin de laquelle on a ajouté la liste chronologique des personnes qui ont été décorées de l'ordre suprême de l'Annonciade, depuis le jour de son institution, jusqu'à la présente année 1787.* Chambéry, J. Lullin, 1787.
- Nys, Ernest, *L'Arbre des batailles d'Honoré Bonet* publié par Ernest Nys. Bruxelles, Librairie européenne C. Muquardt, 1883.
- Paradin, Guillaume (1510-1590), *Chronique de Savoie...* A Lyon, Jean de Tournes, 1561.
- Pérouse, Gabriel-André, *L'Homme de guerre au XVIe siècle : actes du colloque de l'Association RHR Cannes 1989*. Université de Saint-Etienne, 1992.
- Rivolin, Joseph-Gabriel, *Les Valdôtains et la maison de Savoie*. Aoste, Région autonome de la Vallée d'Aoste, Archives historiques régionales, 2015.
- Saroni, Giovanna
- *La biblioteca di Amedeo VIII di Savoia (1391-1451)*. Torino, U. Allemandi, 2004.
- Repris dans *Il Teatro di tutte le scienze e le arti...* Torino, 2011.
- Torrini, Giulio, *Ricognitione, o sia inventario de' libri ritrovati nelle guardarobbe della Galleria di S.A.R. dopo la morte del protomedico Boursier, fatta nel marzo 1659 dal protomedico Torrini al Secretario Giraudi d'ordine di S.A.R.* [Archivio di Stato di Torino, Gioie e mobili, mazzo 5 d'addizione, n. 30].
- Vescovi, Vigilio, *Historia della casa di Challant e di Madruzzo*, par les soins de Lin Colliard, Archivum Augustanum, II, Aoste, 1969.